

By-Law Resolution 2014-1

WHEREAS Article 3 of the National By-Law concerns membership in the Guild;

AND WHEREAS Article 3.04 concerns the rights of Active Members;

AND WHEREAS many retired Members have contributed significantly to the Guild, providing valuable support and guidance to the organization;

AND WHEREAS it is desirable that as much as possible, all elected Guild officers should have a vested interest in supporting the advancement of working Members and supporting the success of the Guild and should be strongly connected to employment in the marine industry;

THEREFORE BE IT RESOLVED THAT Article 3.04 of the National By-Law be amended to read as follows:

3.04 Active membership is the basic membership of the Guild and includes all Members not part of any other category. Active Members have full membership rights, may attend meetings and may vote thereat and in elections. Active Members who are not collecting retirement benefits are eligible to hold elected Guild positions in accordance with the National and Branch By-Laws.

Submitted by the Eastern Branch Board.

Résolution réglementaire 2014-1

ATTENDU QUE l'article 3 du règlement national concerne l'effectif de la Guilde;

ATTENDU QUE l'article 3.04 concerne les droits des membres actifs;

ATTENDU QUE plusieurs membres retraités ont contribué de façon significative à la Guilde en prêtant main forte;

ET ATTENDU QU'il est souhaitable, dans la mesure du possible, que les administrateurs élus appuient les membres employés et demeurent impliqués dans l'industrie maritime en tant qu'employés;

IL EST PAR CONSÉQUENT résolu de modifier l'article 3.04 du règlement national de la façon suivante :

3.04 La catégorie de membres actifs constitue la base des effectifs de la Guilde et comprend tous les membres qui n'appartiennent à aucune autre catégorie. Les membres actifs bénéficient de tous les privilèges reliés au statut de membres. Ils peuvent assister aux assemblées et sont habiles à voter. Les membres actifs ne recevant pas de bénéfice de retraite sont éligibles aux postes électifs de la Guilde conformément au règlement national et au règlement des divisions.

Soumis par le Conseil exécutif de la division de l'est.

By-Law Resolution 2014-2

WHEREAS Article 3 of the National By-Law concerns membership in the Guild;

AND WHEREAS article 3.10 concerns the rights of life memberships;

AND WHEREAS life members are not eligible to hold elected Guild positions but may hold the position of Branch trustee;

AND WHEREAS the by-laws of both Branches require that trustees be active members of the Guild;

AND WHEREAS it is the intention of Convention that life members may hold the position of Branch trustee;

THEREFORE BE IT RESOLVED THAT article 3.10 of the National By-Law be amended to read as follows:

3.10 Life Members shall not be eligible to hold elected Guild positions, but may hold the position of Branch Trustee, in which case they shall be deemed, for the sole purpose of occupying the position of Branch Trustee, to be Active Members of the Guild and to meet the requirements of Article 4.04 for eligibility as a Convention delegate. Life members may attend meetings and shall have voting privileges in elections and concerning any other matters as may be determined by the National Board.

Submitted by the Eastern Branch Board.

Résolution réglementaire 2014-2

ATTENDU QUE l'article 3 du règlement national concerne l'effectif de la Guilde;

ATTENDU QUE l'article 3.10 concerne les droits des membres à vie;

ATTENDU QUE les membres à vie sont inhabiles à occuper un poste électif au sein de la Guide mais peuvent occuper la fonction de fiduciaire d'une division;

ATTENDU QUE les règlements des divisions prévoient que les fiduciaires doivent demeurer membres actifs de la Guilde;

ET ATTENDU QU'il est de l'intention du Congrès de permettre aux membres à vie d'occuper la fonction de fiduciaire d'une division;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU de modifier l'article 3.10 du règlement national de la façon suivante :

3.10 Un membre à vie est inhabile à occuper un poste électif au sein de la Guilde mais peut occuper la fonction de fiduciaire d'une division auquel cas il sera réputé être membre actif pour pouvoir occuper la fonction de fiduciaire, et pour satisfaire aux exigences de l'article 4.04 concernant l'admissibilité à titre de délégué au congrès. Un membre à vie peut assister aux assemblées et voter aux élections. Il peut également voter sur toute question que peut convenir le Conseil national.

Soumis par le Conseil exécutif de la division de l'est.

By-Law Resolution 2014-3

WHEREAS Article 9 of the National By-Law concerns the branches of the Guild;

AND WHEREAS article 9.07 concerns reports prepared by the Branch Secretary-Treasurer;

AND WHEREAS it is important that the National Board be kept aware of the status of matters of significant consequence underway in the Guild including collective bargaining and the resolution of complaints;

AND WHEREAS National Board meetings provide an appropriate opportunity to discuss matters that are of significant importance to Guild Members;

THEREFORE BE IT RESOLVED THAT Article 9.07 of the National By-Law be amended to read as follows:

9.07 Branch Secretary-Treasurers shall investigate all complaints and proceedings involving Branch business before labour boards, human rights tribunals and courts of law and shall provide a report thereon to each meeting of the National Board. Such reports shall include a list of any expired collective agreements applicable to Guild Members, the number of months since expiry, and the steps taken since the last report.

Submitted by the National Board.

Résolution réglementaire 2014-3

ATTENDU QUE l'article 9 du règlement national concerne les divisions de la Guilde;

ATTENDU QUE l'article 9.07 concerne des rapports préparés par les secrétaires-trésoriers des divisions;

ATTENDU QU'il est important que le Conseil national soit au courant des sujets d'intérêt concernant la Guilde, tels que les négociations et la résolution des plaintes;

ET ATTENDU QUE les réunions du Conseil national constituent un forum approprié pour les discussions de tels sujets;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU QUE de modifier l'article 9.07 du règlement national de la façon suivante :

9.07 Les secrétaires-trésoriers des divisions devront enquêter sur toute plainte concernant les affaires de la division devant les conseils de relations de travail, les tribunaux des droits de la personne et les tribunaux de droit commun et devront émettre un rapport à cet égard à chaque réunion du Conseil national. De tels rapports incluent une liste des conventions collectives expirées, la date de leur expiration et les démarches entreprises depuis le dernier rapport.

Soumis par le Conseil national.

By-Law Resolution – 2014-4

WHEREAS article 10 of the National By-Law concerns collective agreements for which the Guild is the certified bargaining agent;

AND WHEREAS article 10.05 provides that no collective agreement except one derived through a binding arbitral award, shall be signed without having been ratified by the Members involved;

AND WHEREAS the ratification of a collective agreement must be made by the majority of Active Members included in the bargaining unit covered by the collective agreement being negotiated;

THEREFORE BE IT RESOLVED THAT article 10.05 of the National By-Law be amended to read as follows:

10.05 No Collective Agreement except one derived through a binding arbitral award, shall be signed without having been ratified by the Members involved in the manner prescribed by the applicable Branch By-Law, and approved by the National President. Only Active Members in the bargaining unit or on appropriate seniority lists may participate in any such ratification process.

Submitted by the National Board.

Résolution réglementaire 2011-4

ATTENDU QUE l'article 10 du règlement national concerne les conventions collectives pour lesquelles la Guilde est accréditée comme agent négociateur;

ATTENDU QUE l'article 10.05 prévoit qu'aucune convention collective ne doit être signée sans être soumise à la ratification par les membres concernés, à l'exception des conventions obtenues par sentence arbitrale exécutoire;

ET ATTENDU QUE la ratification d'une convention collective nécessite l'appui d'une majorité des membres actifs concernés;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU QUE de modifier l'article 10.05 du règlement national de la façon suivante :

10.05 Une convention collective ne peut être signée sans avoir été soumise à la ratification par les membres concernés et suivant la procédure prescrite par le règlement de la division. Seuls les membres actifs ou sur une liste d'ancienneté appropriée peuvent participer au processus de la ratification. Une convention collective doit également être approuvée par le président national. La présente disposition ne s'applique pas aux sentences arbitrales exécutoires.

Soumis par le Conseil national.

By-Law Resolution 2014-5 - A

WHEREAS Article 13 of the National By-Law concerns the Code of Ethics of the Guild;

AND WHEREAS Article 13.05(c) prohibits secondary employment in the Canadian seafaring industry which would require the use of a Canadian Maritime Document by Members employed on a regular basis in a position requiring such a document;

AND WHEREAS the Guild's restriction on secondary employment was introduced for a number of important reasons;

AND WHEREAS Members have indicated that Article 13.05(c) is too restrictive and should have included an allowance on a case-by-case basis for short-term, temporary or part-time secondary employment in certain circumstances;

THEREFORE BE IT RESOLVED THAT Article 13.05(c) of the National By-Law be amended to read as follows:

13.05(c) to seek or hold secondary employment in the Canadian seafaring industry which requires the use of a Canadian Maritime Document while already employed on a regular basis in a position requiring such a document, unless such an arrangement has been approved in advance by a Branch Board in writing or by e-mail, to address a short-term, temporary or part-time manning shortage.

Submitted by the Western Branch Board.

Résolution réglementaire 2014-5 - A

ATTENDU QUE l'article 13 du règlement national concerne le code d'éthique de la Guilde;

ATTENDU QUE l'article 13.05(c) prévoit qu'il est contraire au code d'occuper un emploi dans l'industrie maritime canadienne requérant un document maritime canadien lorsque le postulant occupe déjà un poste régulier requérant un tel document;

ATTENDU QUE cette restriction fut adoptée par la Guilde pour des raisons importantes;

ET ATTENDU QUE certains membres de la Guilde considèrent que l'article 13.05(c) est trop restrictif et aurait dû permettre la flexibilité en ce qui concerne les emplois à court terme, temporaires ou à temps partiel;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU de modifier l'article 13.05(c) du règlement national de la façon suivante :

13.05(c) tenter d'occuper ou occuper un emploi additionnel dans l'industrie maritime canadienne requérant un document maritime canadien, lorsque le membre occupe déjà un poste régulier requérant un tel document, à moins d'avoir obtenu préalablement l'approbation par écrit ou par courriel, du conseil d'une division afin de combler une pénurie de personnel à court terme, temporaire ou à temps partiel.

Soumis par le Conseil exécutif de la division de l'ouest.

By-Law Resolution 2014-6

WHEREAS Article 14 of the National By-Law concerns offences;

AND WHEREAS Article 14.01(p) prohibits Members from distributing partial lists of Guild Members without proper authorization;

AND WHEREAS Members engage in social networking using modern electronic equipment; and

AND WHEREAS Members have expressed concern that these activities are in violation of Article 14.01(p) and that the By-Laws should be updated to address this development;

THEREFORE BE IT RESOLVED THAT Article 14.01(p) of the National By-Law be amended to read as follows:

14.01(p) furnishes, without receiving proper authority to do so, a complete or partial list of the membership of the Guild, or of a Branch, to any person or Member other than those whose official position entitles them to have such a list. Members who make use of social media contact lists that contain multiple Guild members are not in violation of the above, providing any correspondence is not used in violation of the other paragraphs of this article.

Submitted by the Western Branch Board.

Résolution réglementaire 2011-6

ATTENDU QUE l'article 14 du règlement national concerne les infractions;

ATTENDU QUE l'article 14.01(p) crée l'infraction de distribution d'une liste complète ou partielle des effectifs de la Guilde;

ATTENDU QUE certains membres font usage des réseaux sociaux;

ET ATTENDU QUE des membres se sont demandés si ces activités seraient en violation de l'article 14.01(p) et, dans l'affirmative, que l'article soit amendé;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU de modifier l'article 14.01(p) du règlement national de la façon suivante :

14.01(p) fournit, sans avoir reçu l'habilitation appropriée de ce faire, une liste complète ou partielle de l'effectif de la Guilde ou d'une division à toute personne ou tout membre autre que ceux qui occupent un poste officiel l'habilitant à avoir une telle liste. Les membres qui font usage de listes de contacts des réseaux sociaux incluant d'autres membres de la Guilde ne sont pas en infraction, à la condition que ces listes ne soient pas utilisées en infraction aux autres alinéas de cet article.

Soumis par le Conseil exécutif de la division de l'ouest.

By-Law Resolution 2014-7

WHEREAS Article 17 of the National By-Law concerns strike votes;

AND WHEREAS Article 17.02 concerns the steps to follow after utilizing the conciliation procedure;

AND WHEREAS the rationale for Article 17.02 is to prevent the untenable situation of a tentative agreement being rejected after conciliation and a subsequent strike vote also being rejected;

AND WHEREAS the term “termination of conciliation” does not refer to the termination of the *Code*'s 21-day cooling-off period automatically triggering an immediate strike vote, which is not the intention of Article 17.02;

THEREFORE BE IT RESOLVED THAT Article 17.02 of the National By-Law be amended to read as follows:

17.02 For collective agreements subject to the *Canada Labour Code*, where an impasse in negotiations is reached, the conciliation procedures shall be followed. When, following conciliation, the matter is presented to the members working under the agreement in dispute, whether or not a tentative agreement has been reached, the matter shall be presented as a strike vote, except in cases where there is a requirement to resolve the matter through binding arbitration, or in cases of collective agreements covering employee pilots. No strike shall commence until all requirements of the *Code* and of the National By-Laws have been met.

Submitted by the National Board.

Résolution réglementaire 2014-7

ATTENDU QUE l'article 17 du règlement national concerne les scrutins de grève;

ATTENDU QUE l'article 17.02 énumère les étapes à suivre suivant la procédure de conciliation;

ATTENDU QUE le but de l'article 7.02 est d'éviter des situations où une convention collective est rejetée après conciliation et qu'un vote de grève subséquent est rejeté également;

ET ATTENDU QUE l'expression «au terme de la conciliation» ne concerne pas la période de 21 jours prévue par le *Code* donnant lieu à un vote de grève, ceci n'étant pas l'intention de l'article 17.02;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU de modifier l'article 17.02 du règlement national de la façon suivante :

17.02 En cas d'impasse dans les négociations d'une convention collective assujettie au *Code canadien du travail*, la procédure de conciliation devra être suivie. Lorsque la question est soumise aux membres qui sont régis par l'entente en cause par la suite, qu'il y ait eu ou non une entente de principe, la question devra être soumise tel un scrutin de grève, sauf lorsque la question doit être soumise à un arbitrage exécutoire ou dans les cas de conventions collectives concernant des employés pilotes. Aucune grève ne pourra être amorcée avant que les conditions du *Code* ou du règlement national n'aient été satisfaites.

Soumis par le Conseil national.

By-Law Resolution 2014-21

WHEREAS the Canadian Marine Pilots' Association (C.M.S.G.) is a professional body associated to the Canadian Merchant Service Guild;

AND WHEREAS the Canadian Marine Pilots' Association (C.M.S.G.) By-Law may be amended by the Board of Directors subject to the ratification of Convention, as provided for in the *Act Respecting the Canadian Merchant Service Guild*;

AND WHEREAS the Board of Directors of the Association has amended the Canadian Marine Pilots' Association (C.M.S.G.) By-Law in order to modernize its form and content;

AND WHEREAS the Association has proposed several changes to its By-Law which, if ratified by Convention, will change the numbering scheme and replace the former By-Law;

AND WHEREAS it is expedient to submit an amended By-Law showing the results of the previous amendments;

THEREFORE BE IT RESOLVED THAT the Canadian Marine Pilots' Association (C.M.S.G.) By-Law be amended in such a manner as to incorporate all resolutions agreed to by Convention and to read as appended.

Submitted by the National Board.

Résolution réglementaire 2014-21

ATTENDU QUE l'Association des pilotes maritimes du Canada (G.M.M.C.) est un corps professionnel associé à la *Guilde de la marine marchande du Canada*;

ATTENDU QUE le Règlement de l'Association des pilotes maritimes du Canada (G.M.M.C.) peut être modifié par le Conseil d'administration sous réserve de ratification par le Congrès, le tout tel que prévu à la *Loi concernant la Guilde de la marine marchande du Canada*;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Association a apporté des modifications au Règlement de l'Association des pilotes maritimes du Canada (G.M.M.C.) afin de moderniser la forme et le contenu de ce règlement;

ATTENDU QUE l'Association des pilotes maritimes du Canada (G.M.M.C.) a proposé plusieurs modifications à son Règlement, lesquels, si elles sont ratifiées par le congrès, modifieront la numérotation et l'ordre des dispositions du Règlement;

ET ATTENDU QU'il est nécessaire de soumettre un texte modifié reflétant le résultat de ces modifications;

IL EST PAR CONSÉQUENT RÉSOLU de modifier le Règlement de l'Association des pilotes maritimes du Canada (G.M.M.C.) de manière à incorporer toutes les résolutions adoptées par le congrès, de sorte qu'il se lise tel qu'il apparaît en annexe.

Soumis par le Conseil national.

**Canadian Marine Pilots' Association
(C.M.S.G.) By-Law**

**Règlement de l'Association des pilotes
maritimes du Canada (G.M.M.C.)**

Preamble

The Canadian Marine Pilots' Association (C.M.S.G.) (the "CMPA") is a body corporate incorporated under the *Canada Not-for-profit Corporations Act* (the "Act"). The organization, administration and conduct of the CMPA are governed by the present By-law and the Act. The CMPA is also a professional body associated with the Canadian Merchant Service Guild (the "Guild") and, as such, is also governed by the *Act Respecting the Canadian Merchant Service Guild*, the National By-law of the Guild and the By-laws of the Guild's Branches, to the extent these are consistent with the Act.

The purpose of the Association is to advance the interests of its Members in Canada and internationally by:

1. promoting a safe and efficient marine transportation system;
2. making representations to government bodies and agencies in respect of legislative, regulatory and policy matters;
3. fostering public awareness of the role marine pilots play in Canada's maritime sector; and,
4. developing and maintaining constructive relationships with other marine stakeholders.

Article 1: General

1.01 Definitions

Préambule

L'Association des pilotes maritimes du Canada (G.M.M.C) (ci-après l'«APMC») est une personne morale continuée sous la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (ci-après la «Loi»). L'organisation, l'administration et la gouverne de l'APMC sont régies par son règlement administratif (ci-après le «Règlement») et par la Loi. L'APMC est un corps professionnel associé à la *Guilde de la marine marchande du Canada* (ci-après la «Guilde») et, par conséquent, l'APMC est également régie par la *Loi concernant la Guilde de la marine marchande du Canada*, le règlement national de la Guilde et les règlements des deux divisions de la Guilde, dans la mesure où ceux-ci sont conformes à la Loi.

L'APMC a pour objectif de promouvoir les intérêts de ses Membres au Canada et à l'échelle internationale en:

1. faisant la promotion de la sécurité et de l'efficacité dans le secteur du transport maritime;
2. effectuant des représentations au nom de ses Membres sur des questions législatives, réglementaires et de politiques fédérales;
3. sensibilisant le public quant au rôle joué par les pilotes maritimes dans le secteur du transport maritime canadien;
4. établissant et entretenant des relations constructives avec les autres intervenants du secteur maritime.

Article 1: Dispositions générales

1.01 Définitions

In this By-law and all other By-laws of the CMPA, unless the context otherwise requires:

“Act” means the Canada Not-for-profit Corporations Act, including the regulations made pursuant to the Act, and any statute or regulations that may be substituted, as amended from time to time;

“Articles” means the original or restated Articles of incorporation or Articles of amendment, amalgamation, continuance, reorganization, arrangement or revival of the CMPA;

“Board” means the Board of Directors of the CMPA;

“By-law” means the present By-law;

“Director” means a Member of the CMPA who is a member of the Board;

“District” means a pilotage district established by the regulations of the Pilotage Authorities;

“District Representative” means a Member of the CMPA who is a member of the Board and represents one of the districts listed in Article 5.02.

“Executive Committee” means the executive committee of the Board as further described in Article 5.10;

“Executive Director” means the Executive Director of the CMPA;

“Finance Committee” means the Finance Committee of the CMPA;

“Guild” means the Canadian Merchant Service Guild;

“Meeting of Members” includes an annual meeting of Members;

Dans le présent Règlement et dans tout autre règlement de l’APMC, à moins que le contexte requière une interprétation différente:

«Administrateur» signifie un Membre de l’APMC qui siège au Conseil d’administration;

«Assemblée des Membres» signifie l’Assemblée des Membres de l’APMC, qu’elle soit annuelle ou spéciale;

«Circonscription» signifie une circonscription de pilotage telle que définie dans la réglementation des Administrations de pilotage et énumérées à l’article 5.02;

«Comité des finances» signifie le Comité des finances de l’APMC;

«Comité exécutif» signifie le Comité exécutif du conseil d’administration tel que défini à l’article 5.10;

«Conseil d’administration» signifie le Conseil d’administration de l’APMC;

«Directeur général» signifie le Directeur général de l’APMC;

«Dirigeants» signifie un dirigeant de l’APMC. Le Président, le Directeur général et le Secrétaire-Trésorier sont automatiquement dirigeants de l’APMC. Le Conseil d’administration peut aussi désigner d’autres personnes à titre de Dirigeant de l’APMC;

«Gilde» signifie la Gilde de la marine marchande du Canada;

«Loi» signifie la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, incluant tout règlement adopté en vertu de la Loi et toute loi ou règlement qui pourrait venir se substituer, tel qu’ils pourraient être modifiés de temps à autre;

«Membre» signifie un Membre de l’APMC;

«Personne» signifie une personne physique ou

“Member” means a Member of the CMPA;

“Officer” means an officer of the CMPA. The President, the Executive Director and the Secretary-Treasurer are Officers. The Board may appoint other Officers if it so chooses;

“Person” means an individual, body corporate, partnership, trust and unincorporated organization;

“President” means the President of the CMPA;

“Region” means a region defined by the schedule to the Pilotage Act.

“Secretary-Treasurer” means the Secretary-Treasurer of the CMPA.

“Special Resolution” means a resolution passed by a majority of not less than two-thirds ($\frac{2}{3}$) of the votes cast on that resolution; and

“Vice President” means a vice president of the CMPA.

1.02 Interpretation

In the interpretation of this By-law, words in the singular include the plural and vice-versa and words in one gender include all genders.

Other than as specified in Article 1.01, words and expressions defined in the Act have the same meaning when used in this By-law.

1.03 Head Office

The head office of the CMPA shall be in the National Capital Region.

morale, une société, une fiducie ou une organisation non personnifiée;

«Président» signifie le Président de l’APMC;

«Région» signifie une Région telle que définie à l’annexe de la *Loi sur le pilotage*;

«Règlement» signifie le présent règlement administratif de l’APMC;

«Représentant» signifie un Membre de l’APMC qui est Administrateur et qui représente l’une des circonscriptions énumérées à l’article 5.02;

«Résolution spéciale» signifie une résolution adoptée à une majorité des deux tiers des voix exprimées;

«Secrétaire-Trésorier» signifie le Secrétaire-Trésorier de l’APMC;

«Statuts» signifie les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d’arrangement et les statuts de reconstitution de l’organisation;

«Vice-président» signifie un Vice-président de l’APMC.

1.02 Interprétation

Dans le Règlement, les mots au singulier incluent le pluriel, et vice versa, et les mots d’un genre incluent l’autre genre.

Sauf ceux qui figurent à l’article 1.01, les mots ou expressions définis dans la Loi ont la même signification dans le Règlement qu’ils ont dans la Loi.

1.03 Siège social

Le siège social de l’APMC doit être situé dans la région de la capitale nationale.

1.04 Corporate Seal

The CMPA may have a corporate seal in the form approved by the Board. The Secretary-Treasurer shall be custodian of the corporate seal.

1.05 Financial Year End

The financial year end of the CMPA shall be September 30 of each year.

1.06 Amendments

This By-law may be amended by resolution of the Board, so long as such amendments are consistent with the Act, the *Act Respecting the Canadian Merchant Service Guild*, the National By-law of the Guild, and the By-laws of the Guild's Branches, and subject to ratification as provided for in the Act and the *Act Respecting the Canadian Merchant Service Guild*.

Article 2: Membership

2.01 Membership

There shall be one class of Members in the CMPA. Membership in the CMPA shall be available only to individuals who:

- a) hold a pilot's licence pursuant to the Pilotage Act,
- b) are members of the Canadian Merchant Service Guild; and
- c) have been accepted into membership in the CMPA by ordinary resolution of the Board or in such other manner as may be determined by the Board.

Each Member shall be entitled to receive notice of, attend and vote at all Meetings of Members.

1.04 Sceau de l'APMC

L'APMC peut se doter d'un sceau ayant la forme prescrite par le Conseil d'administration. Le Secrétaire-Trésorier est responsable de sa conservation.

1.05 Année financière

L'année financière de l'APMC se termine le 30 septembre de chaque année.

1.06 Modifications

Le Règlement peut être modifié par le Conseil d'administration à condition que ces modifications soient conformes à la Loi, la *Loi concernant la Guilde de la marine marchande du Canada*, au règlement national de la Guilde et les règlements des deux divisions de la Guilde, et sujet à la ratification prévue par la Loi et par la *Loi concernant la Guilde de la marine marchande du Canada*.

Article 2: Les Membres

2.01 Les Membres

L'APMC est composée d'une seule catégorie de Membres. Le statut de Membre est réservé aux personnes physiques qui possèdent les qualités suivantes :

- a) elle détient un brevet délivré en vertu de la *Loi sur le pilotage*;
- b) elle est membre de la Guilde; et,
- c) elle a été acceptée comme Membre de l'APMC par résolution du Conseil d'administration ou selon la manière approuvée par le Conseil d'administration.

Chaque Membre a le droit d'être convoqué, d'assister et de voter lors de toute Assemblée des Membres.

2.02 Termination of Membership

A membership in the CMPA is automatically terminated when:

- a) the Member dies;
- b) the Member fails to maintain all qualifications for membership in accordance with Article 2.01;
- c) the CMPA is liquidated or dissolved under the Act.

Subject to the Articles, upon termination of membership, the rights of the Member, including any rights in the property of the CMPA, if any, automatically cease to exist.

Article 3: Code of Conduct

3.01 CMPA Code of Conduct

Members are expected to adhere to the CMPA's Code of Conduct as set in Article 3.02.

3.02 Principles and Values

It is the duty of marine pilots, in the conduct of their work, to act in the public interest, strictly adhering to the following principles:

- ensure marine transportation safety is the paramount consideration in the discharge of their responsibilities;
- uphold their good reputation for independent judgment by refraining from engaging in any activities that could compromise, or could be seen to compromise that independence;
- maintain the physical condition and the technical proficiency required for the performance of their duties in a manner that

2.02 Révocation du statut de Membre

Le statut de Membre d'une personne est automatiquement retiré lorsque:

- a) la personne décède;
- b) La personne n'a plus les qualités requises pour être Membre décrites à l'article 2.01;
- c) l'APMC est liquidée ou dissoute selon la Loi.

Sauf ce qui pourrait être prévu aux Statuts, la révocation du statut de Membre d'une personne entraîne automatiquement la perte de tout droit portant sur la propriété de l'APMC, le cas échéant.

Article 3: Code de conduite

3.01 Code de conduite de l'APMC

Il est attendu que chaque Membre adhère au Code de conduite de l'APMC décrit à l'article 3.02.

3.02 Principes directeurs et valeurs

Les pilotes maritimes ont le devoir, dans l'exercice de leurs fonctions, d'agir dans l'intérêt public, se conformant de manière étroite aux principes suivants:

- placer la sécurité du transport maritime au rang de considération suprême dans l'acquittement de leurs responsabilités;
- maintenir l'état physique et la compétence technique requise pour l'exercice de leurs tâches d'une façon qui reflète les hauts

reflects the high standards of their profession.

As Members, marine pilots are expected to govern their behaviour in accordance with the following values:

- professionalism: always act in a manner that brings credit to the piloting profession;

- collegiality: share knowledge and experience with other pilots and their organizations and extend to them the courtesy, cooperation and solidarity that is due to colleagues;

- cooperation: work cooperatively with other parties to promote a safe and vibrant marine transportation sector.

Article 4: Meeting of Members

4.01 Annual Meeting of Members

The annual Meeting of Members shall be held immediately following the annual meeting of the Board, within the twelve (12) months following the end of the CMPA's fiscal year at such place within Canada as the President, with the concurrence of the Board, shall designate.

At every annual Meeting of Members, in addition to any other business that may be transacted, the financial statements and the report of the chartered accountant shall be presented, a chartered accountant shall be appointed for the ensuing year and the representatives of the districts listed in Article 5.02 shall be chosen.

4.02 Persons Entitled to be Present

In addition to Members, the persons entitled to be present at a Meeting of Members shall be the

standards de leur profession.

En tant que Membres de l'Association, les pilotes maritimes doivent se conduire d'une manière qui soit en accord avec les valeurs suivantes:

- professionnalisme: toujours agir d'une manière qui fasse honneur à la profession de pilote;

- collégialité: partager expérience et connaissances avec les autres pilotes ainsi que l'organisation dont ils sont issus et faire preuve à leur endroit de la courtoisie, de la coopération et de la solidarité qui est due à des collègues;

- collaboration: travailler en collaboration avec les autres intervenants afin d'encourager le développement d'un secteur du transport maritime dynamique et sécuritaire.

Article 4 : Assemblée des Membres

4.01 Assemblée annuelle des Membres

L'Assemblée annuelle des Membres a lieu immédiatement après la réunion annuelle du Conseil d'administration, dans les douze (12) mois suivant la fin de l'année financière de l'APMC, à un endroit au Canada que le Président déterminera, avec l'approbation du Conseil d'administration.

À chaque Assemblée annuelle des Membres, en plus de toute autre question qui pourrait y être traitée, les états financiers annuels et le rapport de l'expert-comptable doivent être présentés, un expert-comptable doit être nommé pour l'année à venir et les Administrateurs agissant comme Représentants des circonscriptions énumérées à l'article 5.02 doivent être nommés.

4.02 Personnes ayant le droit d'assister

En plus des Membres, les Dirigeants et l'expert-comptable de l'APMC ont le droit

Officers, the public accountant of the CMPA and such other persons who are entitled or required under any provision of the Act, Articles or By-laws of the CMPA as well as such other persons who are entitled or required under any provision of the Act Respecting the Canadian Merchant Service Guild, the National By-law of the Guild and the By-Laws of the Guild's Branches. Any other person may be admitted only on the invitation of the chair of the meeting or by an ordinary resolution of the Members.

A Member may participate electronically during a Meeting of the Members if authorized by a policy adopted by the Board and only in the manner prescribed in such a policy.

4.03 Chair of Meetings

Meetings of Members are chaired by the President. In the event that the President is absent, the Members who are present shall choose one Member to chair the meeting.

4.04 Quorum

A quorum at any Meeting of Members shall be 15 Members. If a quorum is present at the calling to order of a Meeting of Members, the Members present may proceed with the business of the Meeting even if a quorum is not maintained throughout the Meeting.

4.05 Votes to Govern

At any Meeting of Members every question shall, unless otherwise provided by the Articles or By-laws or by the Act, be determined by a majority of the votes cast on the questions. In case of an equality of votes either on a show of hands or on a ballot or on the results of electronic voting, the chair of the meeting, in addition to an original vote, shall have a second or deciding vote.

d'assister à l'Assemblée, ainsi que toute autre personne ayant le droit ou dont la présence est requise en vertu de la Loi, des Statuts ou du Règlement ou en vertu de la *Loi concernant la Guilde de la marine marchande du Canada*, du règlement national de la Guilde ou des règlements des divisions de la Guilde. Toute autre personne ne peut assister à l'Assemblée des membres que si elle est invitée par le Président de l'Assemblée ou par résolution ordinaire des Membres.

Un Membre peut participer à une Assemblée des Membres par voie électronique s'il est autorisé par une politique adoptée par le Conseil d'administration et seulement dans la manière prescrite dans cette politique.

4.03 Président de l'Assemblée

L'Assemblée des Membres est présidée par le Président. En son absence, les Membres présents à l'Assemblée désignent un Membre parmi eux pour présider l'Assemblée.

4.04 Quorum

Le quorum pour toute Assemblée des Membres est fixé à quinze (15) Membres. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'Assemblée, les Membres présents peuvent procéder avec toute affaire prévue pour l'Assemblée même si le quorum n'est pas maintenu durant la totalité de l'Assemblée.

4.05 Votes

Toute question traitée lors d'une Assemblée des Membres est décidée à la majorité des voix exprimées, sauf s'il est autrement prévu dans les Statuts, par règlement ou par la Loi. Dans le cas d'une égalité des voix exprimées sur une question, le président de l'Assemblée dispose d'un second vote qui est prépondérant.

4.06 Notice of Meeting of Members

Notice of the time and place of a Meeting of Members shall be given to each Member in one of the following manners:

- a) by mail, courier or personal delivery to each Member entitled to vote at the Meeting, during a period of 21 to 60 days before the day on which the Meeting is to be held;
- b) by publication in a publication of the CMPA that is sent to all Members, during a period of 21 to 60 days before the day on which the Meeting is to be held;
- c) by telephonic, electronic or other communication facility to each Member entitled to vote at the Meeting, during a period of 21 to 35 days before the day on which the Meeting is to be held;

If a Member requests that he be notified by non-electronic means, notice shall be given to that Member in one of the manners set out in paragraphs a), b) or by telephone as set out in paragraph c).

4.07 Annual Financial Statements

The CMPA may, instead of sending copies of the annual financial statements and other documents referred to in subsection 172 (1) (Annual Financial Statements) of the Act to the Members, publish a notice to Members stating that the annual financial statements and documents provided in subsection 172 (1) are available at the registered office of the CMPA. Any Member may, on request, obtain a copy free of charge at the registered office, by mail or

4.06 Convocation des Membres

Un avis de convocation du moment et de l'endroit où sera tenue une Assemblée des Membres doit être donné à chaque Membre, selon l'une des manières suivantes :

- a) par la poste, par messenger ou en mains propres, l'avis étant envoyé à tous les Membres habiles à voter à l'Assemblée au cours de la période commençant soixante (60) jours avant la date de la tenue de l'Assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant;
- b) dans une publication de l'APMC qui est envoyée à tous les Membres, au cours de la période commençant soixante (60) jours avant la date de la tenue de l'Assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant,
- c) par tout moyen de communication, téléphonique, électronique ou autre, l'avis étant communiqué à tous les Membres habiles à voter à l'Assemblée au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de la tenue de l'Assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant;

Si un Membre exige qu'il soit avisé de la tenue d'une Assemblée des Membres par un moyen non électronique, tout avis de convocation doit lui être transmis par un moyen prévu au paragraphe a), b) ou par téléphone tel que prévu au paragraphe c).

4.07 États financiers annuels

L'APMC peut, au lieu de transmettre aux Membres une copie papier des états financiers ou tout autre document mentionné au paragraphe (1) de l'article 172 de la Loi, publier un avis à l'attention des Membres indiquant que les états financiers et toute autre document mentionné à ce paragraphe sont disponibles aux bureaux de l'APMC. Tout Membre peut, sur demande, obtenir gratuitement une copie aux bureaux de

by e-mail.

Article 5: Directors

5.01 Board of Directors

The CMPA is governed by a Board of Directors. The Board exercises all of the rights, powers, and prerogatives conferred upon it by the present By-law and the Act and shall be responsible to the membership of the CMPA.

5.02 Composition

The Board is comprised of twenty nine (29) Directors:

- The President and Vice Presidents; and,
- Two (2) representatives from each of the following pilotage Districts:
 - Newfoundland and Labrador;
 - Cape Breton Island;
 - Halifax;
 - New Brunswick and Prince Edward Island;
 - Lower St. Lawrence River;
 - Mid St. Lawrence River;
 - St. Lawrence River and Seaway (Cornwall District);
 - Upper St. Lawrence River (District No. 1);
 - Lake Ontario and Harbours;
 - Great Lakes (Districts No. 2 and No. 3);
 - Fraser River; and,
 - British Columbia.

District representatives are chosen, by

l'APMC, par la poste ou par courriel.

Article 5: Administrateurs

5.01 Conseil d'administration

L'APMC est administrée par un Conseil d'administration. Le Conseil d'administration possède les droits, pouvoirs et privilèges conférés par le présent Règlement et la Loi; il rend compte aux Membres.

5.02 Composition

Le Conseil d'administration est composé de vingt-neuf (29) Administrateurs:

- Le Président et les Vice-présidents; et,
- Deux (2) Représentants de chacune des circonscriptions suivantes:
 - Terre-Neuve et Labrador;
 - Ile du Cap-Breton;
 - Halifax;
 - Nouveau-Brunswick et Ile-du-Prince-Édouard;
 - Bas Saint-Laurent;
 - Saint-Laurent Central;
 - Fleuve et Voie maritime du Saint-Laurent (circonscription de Cornwall);
 - Haut Saint-Laurent (circonscription no 1);
 - Lac Ontario et ses ports;
 - Grands Lacs (circonscriptions no 2 et no 3);
 - Fleuve Fraser; et,
 - Colombie-Britannique.

Les Représentants sont choisis, par consensus,

consensus, from among Members of the District, by the Members of the District attending the annual Meeting of Members. If a consensus is not reached, all Members attending the Meeting shall vote to determine which candidates will be elected.

District representatives shall hold office until their successors have been duly selected. The President and Vice Presidents are ex officio Directors for the duration of their term.

A Director must remain a Member throughout that Director's term in office and must not be disqualified from being a Director under the Act.

5.03 Board of Directors Meetings

The President shall convene the Board for an annual meeting and for at least one (1) other meeting during the year. Additional meetings may be convened by the President at such times as deemed necessary or when requested by a majority of the Directors.

The annual meeting of the Board shall be held immediately before the annual Meeting of the Members. In addition to any other business that may be transacted during the annual meeting of the Board, the Directors shall elect the Vice-Presidents and, when required, the President.

A Director may participate electronically during a meeting of the Board if authorized by a policy adopted by the Board and only in the manner prescribed in such a policy.

5.04 Persons Entitled to be Present

In addition to Directors, the persons entitled to be present at a meeting of the Board shall be the

parmi les Membres de la circonscription devant être représentée et par les Membres de celle-ci qui sont présents à l'Assemblée annuelle des Membres. S'il n'y a pas consensus, l'ensemble des Membres présents à l'Assemblée détermine, par vote, les Représentants.

Le mandat d'un Représentant est prolongé jusqu'à ce que son remplaçant soit dûment nommé. Le Président et les Vice-présidents sont automatiquement Administrateurs pour la durée de leur mandat.

À tout moment durant leur mandat, les Administrateurs doivent conserver leur qualité de Membres et demeurer éligibles à occuper un poste d'administrateur en vertu de la Loi.

5.03 Réunions du Conseil d'administration

Le Président convoque le Conseil d'administration pour une réunion annuelle et au moins une (1) autre réunion durant l'année. Des réunions additionnelles peuvent être convoquées par le Président lorsqu'il l'estime nécessaire ou lorsque requis par une majorité des Administrateurs.

La réunion annuelle du Conseil d'administration est tenue immédiatement avant l'Assemblée annuelle des Membres. En plus de toute autre question qui peut être traitée lors de la réunion annuelle du Conseil d'administration, les Administrateurs élisent les Vice-présidents et, lorsque nécessaire, le Président.

Un Administrateur peut participer à une réunion du Conseil d'administration par voie électronique s'il est autorisé par une politique adoptée par le Conseil d'administration et seulement dans la manière prescrite dans cette politique.

5.04 Personnes ayant le droit d'assister

En plus des Administrateurs, les Dirigeants et l'expert-comptable de l'APMC ont le droit

Officers, the public accountant of the CMPA and such other persons who are entitled or required under any provision of the Act, Articles or By-laws of the CMPA as well such other persons who are entitled or required under any provision of the Act Respecting the Canadian Merchant Service Guild, the National By-law of the Guild and the By-laws of the Guild's Branches. Any other person may be admitted only on the invitation of the chair of the meeting or by an ordinary resolution of the Directors.

5.05 Chair of Meetings

Meetings of the Board are chaired by the President. In the event that the President is absent, the Directors who are present shall choose one Director to chair the meeting.

5.06 Quorum

A quorum at any meeting of the Board shall be 15 Directors. If a quorum is present at the calling to order of a meeting of the Board, the Directors present may proceed with the business of the meeting even if a quorum is not maintained throughout the meeting.

5.07 Votes to Govern

At all meetings of the Board, every question shall be decided, unless otherwise provided by the Articles or By-laws or by the Act, by a majority of the votes cast on the question. In case of an equality of votes, the chair of the Meeting, in addition to an original vote, shall have a second or deciding vote.

5.08 Notice of Meeting

Notice of the date, time and place for the holding of a meeting of the Board shall be given by the Executive Director or the Secretary-

d'assister à la réunion, ainsi que toute autre personne ayant le droit ou dont la présence est requise en vertu de la Loi, des Statuts ou du Règlement ou en vertu de la *Loi concernant la Guilde de la marine marchande du Canada*, du règlement national de la Guilde ou des règlements des divisions de la Guilde. Toute autre personne ne peut assister à la réunion que si elle est invitée par le président de la réunion ou par résolution ordinaire des Administrateurs.

5.05 Président de la réunion

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président. En son absence, les Administrateurs présents à la réunion désignent un Administrateur parmi eux pour présider la réunion.

5.06 Quorum

Le quorum d'une réunion du Conseil d'administration est fixé à quinze (15) Administrateurs. Si le quorum est atteint à l'ouverture de l'Assemblée, les Administrateurs présents peuvent procéder avec toute affaire prévue pour la réunion même si le quorum n'est pas maintenu durant la totalité de la réunion.

5.07 Votes

Toute question traitée lors d'une réunion du Conseil d'administration est décidée à la majorité des voix exprimées, sauf s'il est autrement prévu dans les Statuts, par règlement ou par la Loi. Dans le cas d'une égalité des voix exprimées sur une question, le président de la réunion dispose d'une seconde voie prépondérante.

5.08 Convocation des Administrateurs

Un avis de convocation indiquant le moment et l'endroit de la tenue d'une réunion du Conseil d'administration doit être donné à

Treasurer to each Director at least fourteen (14) days prior to the meeting.

A Director may waive notice of the meeting in writing to the Executive Director or the Secretary-Treasurer before or after the meeting. Attendance by a Director at a meeting, except if the Director attends the meeting for the express purpose of objecting to the transaction of any business on the grounds that the meeting is not lawfully called, shall be deemed to be a waiver of notice.

5.09 Committees

The Board may appoint any committee or other advisory body, as it deems necessary or appropriate, and for such purposes and with such powers as the Board shall see fit, subject to the Act. Any such committee may formulate its own rules of procedures, subject to such regulations or directions as the Board may make. Any committee member may be removed by resolution of the Board.

The President is an ex officio member of all committees of the CMPA.

5.10 Executive Committee

Between meetings of the Board, the Executive Committee of the Board, formed by the President and the Vice Presidents, shall exercise all powers of the Board.

Articles 5.05, 5.07, 5.08 and 5.11 shall apply to the Executive Committee mutatis mutandis.

A quorum of a meeting of the Executive Committee shall be four (4) members of the Committee. If a quorum is present at the calling to order of a meeting of the Committee, the members present may proceed with the business

chacun des Administrateurs par le Directeur général ou le Secrétaire-Trésorier au moins quatorze (14) jours avant la date de la réunion.

Un Administrateur peut renoncer à l'avis de convocation par un écrit donné au Directeur général ou au Secrétaire-Trésorier avant ou après la tenue de la réunion. La présence d'un Administrateur à une réunion vaut renonciation à tout défaut dans l'avis de convocation, sauf lorsqu'il y assiste spécialement pour s'opposer aux délibérations au motif que la réunion n'est pas régulièrement convoquée.

5.09 Comités

Le Conseil d'administration peut former tout comité ou comité consultatif qu'il juge nécessaire ou utile, pour les fins et avec les pouvoirs qu'il détermine, sous réserve de la Loi. Un tel comité peut adopter ses propres règles de procédure, sous réserve des règles ou directives que peut lui donner le Conseil d'administration. Le mandat de tout membre d'un comité peut être révoqué par résolution du Conseil d'administration.

Le Président est membre d'office de tout comité de l'APMC.

5.10 Comité exécutif

Entre les réunions du Conseil d'administration, le Président et les Vice-présidents, en tant que Comité exécutif du Conseil d'administration, exercent tous les pouvoirs du Conseil d'administration.

Les articles 5.05, 5.07, 5.08 et 5.11 s'appliquent au Comité exécutif sous réserve des adaptations nécessaires.

Le quorum du Comité exécutif est fixé à quatre (4) membres. Si le quorum est atteint à l'ouverture de la réunion du Comité, les membres présents peuvent procéder avec toute affaire prévue pour la réunion même si le

of the meeting even if a quorum is not maintained throughout the meeting.

5.11 Decision in Writing

A written decision, bearing the signatures of all the Board or Executive Committee members shall have the same force and effect as if it had been decided at a meeting duly held and shall be entered into the minutes of the first Board meeting following the signature.

5.12 Disclosure of interest

A Director shall at all time abide by the rules governing the disclosure of interest set out in section 141 of the Act.

Article 6: The President

6.01 Description of Office and Election

The President shall be the executive head of the CMPA and exercise general supervision over all the affairs of the CMPA. The President shall have such other duties and powers as the Board may specify.

The President shall be elected from among Directors and shall serve a term of three (3) years beginning at the end of the annual meeting of the Board at which elections take place. The President shall hold office until a successor has been duly appointed or upon vacation of the office.

Candidates for the position of President shall inform the Executive Director or the Secretary-Treasurer of their intention to run at least 45 days prior to the annual meeting at which a President is to be elected.

quorum n'est pas maintenu durant la totalité de la réunion.

5.11 Décision écrite

Une décision écrite portant la signature de tous les membres du Conseil d'administration ou du Comité exécutif a la même force et a le même effet que si elle avait été adoptée par le Conseil d'administration ou le Comité exécutif à une réunion dûment tenue. Ces décisions doivent être portées au procès-verbal de la réunion subséquente du Conseil d'administration ou du Comité exécutif.

5.12 Divulgence des intérêts

Tout Administrateur doit se conformer à tout moment aux obligations de divulgation des intérêts prévues à l'article 141 de la Loi.

Article 6: Le Président

6.01 Description du poste et élection

Le Président est le principal dirigeant de l'APMC et exerce un droit de surveillance générale sur les affaires de l'APMC. Le Président a aussi tout autre devoir et pouvoir que lui attribue le Conseil d'administration.

Le Président est élu à l'occasion d'une réunion annuelle du Conseil d'administration par les membres du Conseil. Le mandat à la présidence est de trois (3) ans et débute à la clôture de la réunion annuelle au cours de laquelle l'élection s'est déroulée. Le Président demeure en fonction tant que son successeur n'a pas été désigné ou jusqu'au moment où il quitte la fonction.

Les candidats à la présidence doivent informer le Directeur général ou le Secrétaire-Trésorier de leur intention de se porter candidats au moins 45 jours avant la tenue de la réunion annuelle au cours de laquelle il y a élection à la présidence.

For the election of the President, each Region will have four (4) votes. The Directors attending the meeting at which the election is held will, by Region, determine for which candidate(s) the Region's four votes will be cast.

Pour l'élection du président, chacune des Régions a quatre (4) votes. Les Administrateurs qui assistent à la réunion lors de laquelle l'élection est tenue déterminent, par Région, à quel(s) candidat(s) sont attribués les votes de la Région.

6.02 Responsibility to the Board

6.02 Responsabilité envers le Conseil d'Administration

The President is responsible to the Board and shall report to the annual meeting of the Board on the affairs of the CMPA.

Le Président est responsable de sa gestion envers le Conseil d'administration; il doit, en plus, soumettre à la réunion annuelle du Conseil un rapport sur les affaires de l'APMC.

6.03 Absence, Inability to Act or Vacancy in Office

6.03 Absence, inhabilité et vacance

Should the President be absent or unable to act, the Executive Committee of the Board may determine which Vice President shall act in that capacity.

En l'absence du Président ou suite à son incapacité d'agir, le Conseil exécutif du Conseil d'administration peut choisir parmi les Vice-présidents celui qui agira à sa place.

In the event of a vacancy in the office of President, the Board of Directors shall appoint a Vice President to fill the office until the next annual meeting of the Board.

Lorsque survient une vacance à la présidence, le Conseil d'administration désigne un Vice-président pour occuper le poste jusqu'à la prochaine réunion annuelle du Conseil d'administration.

Article 7: The Vice Presidents

Article 7: Les Vice-présidents

7.01 Description of Office and Election

7.01 Description du poste et élection

For each Region, and from among the Directors of the Region, a Vice President will be elected at each annual meeting of the Board to represent the Region for a term of one (1) year. Candidates for each of these positions shall be active pilots in the Region. Vice Presidents are expected to undertake representational and other activities on behalf of the CMPA in the Region for which they are elected. Vice Presidents shall have such other duties and powers as the Board may specify.

Pour chacune des Régions, et parmi les Administrateurs de la Région, un Vice-président est élu lors de chaque réunion annuelle du Conseil d'administration pour représenter sa Région pour un mandat d'une durée d'un (1) an. Les candidats pour chacun de ces postes doivent être des pilotes actifs dans la Région visée. Il est attendu des Vice-présidents qu'ils représentent l'APMC et participent à des activités en son nom dans la Région qu'ils représentent. Les Vice-présidents ont aussi tout autre devoir ou pouvoir que leur attribue le Conseil d'administration.

For the election of the Vice Presidents, the Directors attending the meeting at which the election is held, will, by region, determine, by consensus, which candidate will be elected for that Region. If a consensus cannot be reached, the Vice President for that region will be elected in the manner prescribed for the election of the President. Vice Presidents shall hold office until their successors have been duly appointed or he or she vacates the office.

7.02 Responsibility to the Board

Vice Presidents are responsible to the Board and shall report to the annual meeting of the Board on the affairs of the CMPA in the Region they represent.

7.03 Absence, Inability to Act or Vacancy in Office

Should a Vice President be absent or unable to act, the Executive Committee of the Board may appoint a Director of the same region to act in that capacity.

In the event of a vacancy, the Executive Committee shall appoint a Director of the same region to fill the office of Vice President until the next annual meeting of the Board.

Article 8: The Executive Director

8.01 Description of Office

An Executive Director may be appointed, from time to time, by the Board. In addition to discharging the duties assigned to the Executive Director in this By-law and any other By-laws of the CMPA that are in force, the Executive Director is expected to help ensure that the policies and decisions of the Board are duly

Les Administrateurs présents à une réunion où une élection est tenue, déterminent, par Région, par consensus, lequel des candidats au poste de Vice-président est élu pour leur Région. Si les Administrateurs d'une Région n'arrivent pas à un consensus, le Vice-président pour cette Région est élu de la même manière que le Président. Le mandat des Vice-président est prolongé jusqu'au moment où leur successeur est désigné ou que la personne titulaire du poste le quitte.

7.02 Responsabilité envers le Conseil d'Administration

Les Vice-présidents sont responsables envers le Conseil d'administration et doivent soumettre à la réunion annuelle du Conseil un rapport sur les affaires de l'APMC au sein de la Région qu'ils représentent.

7.03 Absence, inhabileté et vacances

En l'absence d'un Vice-président ou suite à son incapacité d'agir, le Comité exécutif du Conseil d'administration peut désigner un Administrateur de la même Région afin d'agir à sa place.

Advenant une vacance au sein d'un poste de Vice-président, le Comité exécutif désigne un Administrateur de la même Région pour occuper le poste de Vice-président jusqu'à la prochaine réunion annuelle du Conseil d'administration.

Article 8: Le Directeur général

8.01 Description du poste

Un Directeur général peut être nommé, de temps à autre, par le Conseil d'administration. En plus d'accomplir les tâches qui lui sont attribuées par le Règlement ou tout autre règlement de l'APMC en vigueur, il est attendu du Directeur général qu'il aide à faire en sorte que les politiques et les décisions

implemented. The Executive Director is also expected to undertake representational and other activities on behalf of the CMPA as may be appropriate to assist the President, the Vice presidents and the Board in their duties. The Executive Director shall have such other duties and powers as the Board may specify.

8.02 Responsibility to the Board

The Executive Director is responsible to the Board.

Article 9: The Secretary-Treasurer

9.01 Description of Office

A Secretary-Treasurer may be appointed, from time to time, by the Board. In addition to discharging the duties assigned to Secretary-Treasurer in this By-law and any other By-laws of the CMPA that are in force, the Secretary-Treasurer is expected to maintain proper financial records in accordance with accepted accounting practices and all applicable legislation, to keep minutes of all Meetings of Members, of the meetings of the Board, of meetings of the Executive Committee and of meetings of the Finance Committee and to issue communications and notices to Members, Directors, the chartered accountant and members of committees. The Secretary-Treasurer shall have such other duties and powers as the Board may specify.

9.02 Responsibility to the Board

The Secretary-Treasurer is responsible to the Board.

prises par le Conseil d'administration soit dûment mises en application. Il est aussi attendu du Directeur général qu'il entreprend au nom de l'APMC des activités de représentation ou autres pour appuyer de manière appropriée le Président, les Vice-présidents et le Conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions. Le Directeur général a aussi tout autre devoir ou pouvoir que lui attribue le Conseil d'administration.

8.02 Responsabilité envers le Conseil d'administration

Le Directeur général est responsable envers le Conseil d'administration.

Article 9: Le Secrétaire-Trésorier

9.01 Description de la fonction

Un Secrétaire-Trésorier peut être désigné, de temps à autre, par le Conseil d'administration. En plus d'accomplir les tâches qui lui sont attribuées par le Règlement ou tout autre règlement de l'APMC en vigueur, il est attendu du Secrétaire-Trésorier qu'il doit maintenir les registres financiers conformément aux normes comptables généralement reconnues et toute législation applicable. Il est aussi attendu du Secrétaire-Trésorier qu'il doit tenir les procès-verbaux des Assemblées de Membres, des réunions du Conseil d'administration, du Comité exécutif et du Comité des finances, et distribuer des communications ou avis de convocation aux Membres, Administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des divers comités. Le Secrétaire-Trésorier a toute autre devoir ou pouvoir que lui attribue le Conseil d'administration.

9.02 Responsable envers le Conseil d'administration

Le Secrétaire-Trésorier est responsable envers le Conseil d'administration.

Article 10: Revenue, Expenses And Allowances

10.01 Revenue

The Board of Directors shall establish the rate of monthly Associated Professional Body dues to be paid by Members to the Guild. These dues as well as any additional monthly amounts agreed upon between the CMPA and the National Executive Board of the Guild shall be remitted by the Branches of the Guild to the CMPA.

10.02 Banking Arrangements

The funds of the CMPA shall be held exclusively at such bank, trust company or other corporation carrying on a banking business in Canada as the Board may designate from time to time by resolution.

The banking business, or any part of it, shall be transacted by an Officer or Officers or other persons as the Board may designate by resolution from time to time.

10.03 Expenses and Allowances

The Board of Directors shall approve an annual allowance in recognition of the time and effort the President devotes to the affairs of the CMPA. Such allowance may be paid to the President or, when the President's salary is paid by another party, to this other party.

Reasonable travelling expenses incurred within Canada to enable the President, the Vice-Presidents, the Executive Director, the Secretary-Treasurer and one representative from each District to attend meetings of the Board of Directors shall be reimbursed upon presentation of vouchers.

Article 10: Revenus, dépenses et allocations

10.01 Revenus

Le Conseil d'administration détermine le montant des cotisations mensuelles versées par les Membres à la Guilde à titre de corps professionnel associé. Ces cotisations, ainsi que toute somme mensuelle additionnelle convenue par l'APMC et le Conseil national de la Guilde, sont remises par les divisions de la Guilde à l'APMC.

10.02 Affaires bancaires

Les fonds de l'APMC sont détenus exclusivement dans un compte bancaire dans une banque, une société de fiducie ou une société qui exploite une entreprise de services bancaires au Canada que le Conseil d'administration peut désigner de temps à autre par résolution.

Les affaires bancaires, ou toute partie de ces opérations, sont effectuées par un ou plusieurs Dirigeants ou par toute autre personne désignée de temps à autre par résolution du Conseil d'administration.

10.03 Dépenses et Allocations

Le Conseil d'administration doit approuver une allocation annuelle en reconnaissance du temps et des efforts que le Président consacre aux affaires de l'APMC. Cette allocation peut être payée directement au Président ou, si son salaire est payé par une tierce personne, directement à cette tierce personne.

Sur présentation de pièces justificatives, les frais de déplacement raisonnablement encourus pour participer à une réunion du Conseil d'administration au Canada sont remboursés au Président, aux Vice-présidents, au Directeur général, au Secrétaire-Trésorier et à un des Représentants de chacune des circonscriptions.

The Board shall determine travelling expense allowances and daily allowances for its members. Such allowances shall be approved by the National Board of the Guild.

10.04 Execution of Instruments

All deeds, contracts, obligations and other instruments in writing requiring execution by the CMPA shall be signed by any two (2) of the President, a Vice President, the Executive Director or the Secretary-Treasurer.

Any person authorized to sign any document may affix the corporate seal (if any) to the document and certify a copy of any instrument, resolution, by-law or other document of the CMPA to be a true copy thereof.

10.05 Audit by Chartered Accountant

A qualified chartered accountant, appointed by the Members, shall audit the CMPA's books at least once every year and provide a written report to the annual Meeting of Members.

Article 11: Finance Committee

11.01 Mandate

The Finance Committee of the CMPA is responsible for ensuring accountability, transparency and prudence in the management of the financial affairs of the CMPA. In particular, the Committee exercises oversight on the use of the CMPA's revenue and on any funds that may be set aside from time to time by the Board for such purposes as the Board may specify, including contingency and the organization of special activities.

In carrying out its mandate, the Committee

Le Conseil d'administration détermine l'allocation pour frais de déplacement et l'allocation quotidienne pour ses membres. Ces allocations doivent être approuvées par le Conseil national de la Guilde.

10.04 Signature des documents

Tous les actes, contrats, obligations ou autres actes écrits nécessitant la signature de l'APMC sont signés par deux (2) personnes parmi le Président, les Vice-présidents, le Directeur général ou le Secrétaire-Trésorier, pour et au nom de l'APMC.

Toute personne autorisée à signer un acte pour et au nom de l'APMC peut y apposer le sceau de l'APMC (si un tel sceau existe), et certifier qu'une copie de tout acte écrit, résolution, règlement ou autre document écrit émanant de l'APMC est une copie authentique de l'original.

10.05 Audit par un expert-comptable

Un expert-comptable, désigné par les Membres, et ayant la qualité requise, vérifie les états financiers de l'APMC au moins une fois l'an et soumet un rapport écrit à l'Assemblée annuelle des Membres.

Article 11: Comité des finances

11.01 Mandat

Le Comité des finances de l'APMC est responsable de la transparence financière et de la saine et prudente gestion des affaires de l'APMC. En particulier, le Comité supervise l'utilisation qui est faite des revenus de l'APMC ainsi que des fonds réservés de temps à autre par le Conseil d'administration pour les fins qu'il détermine, incluant toute réserve de contingence et l'organisation d'activités spéciales.

Dans l'exécution de son mandat, le Comité

shall:

a) Develop policies, practices and procedures to ensure prudent management and effective oversight. These may include, but are not limited to, the reimbursement of expenses, the review and pre-approval of all requests by CMPA Members, Directors and Officers for trips outside of Canada on CMPA business, as well as the review and pre-approval of other major expenses;

b) Prepare an annual budget for approval by the Board;

c) Regularly review the status of the funds it oversees and implement corrective action, as appropriate; and,

d) Make a report to the Board at least twice a year accounting for the allocation of all dues received by the CMPA and the status of the funds the Committee oversees.

11.02 Composition

The Finance Committee is comprised of the members of the Executive Committee and of the Executive Director and the Secretary-Treasurer; the latter two, however, do not have voting rights.

Every year, Finance Committee members elect a Chair. Only those members of the Committee who do not receive compensation from the Guild or the CMPA (salary or stipend) or whose activity on behalf of the CMPA does not result in a third party being compensated for such activity (e.g. compensation to a pilot corporation for missed assignments) are eligible to hold the position of Chair.

des finances doit:

a) Adopter les politiques, les normes et les procédures requises afin d'assurer une saine et prudente gestion et une surveillance efficace. Ceux-ci peuvent porter non limitativement sur le remboursement des dépenses, la révision et l'approbation préalable de toute demande faite par un Membre, Administrateur, et Dirigeant pour des déplacements hors du Canada reliés aux affaires de l'APMC, ainsi que la révision et l'approbation préalable de toute autre dépense importante;

b) Préparer un budget annuel en vue de l'approbation par le Conseil d'administration;

c) Sur une base régulière, vérifier l'état des fonds qu'il surveille et apporter les mesures de correction nécessaires, lorsque requises;

d) Faire rapport au Conseil d'administration au moins deux (2) fois par année sur la comptabilité des cotisations et l'état de tous les fonds qu'il surveille.

11.02 Composition

Le Comité des finances est composé des membres du Comité exécutif ainsi que du Directeur général et du Secrétaire-Trésorier; cependant, ces deux derniers n'ont pas de droit de vote.

Les membres du Comité des finances désignent, à chaque année, un des leurs afin d'agir en tant que président. Seuls les membres du comité qui ne reçoivent pas de rémunération de la part de la Guild ou de l'APMC (salaire ou allocation) ou dont le travail pour l'APMC ne résulte pas en la compensation d'une tierce partie (par exemple une compensation financière payée à une corporation de pilote pour la perte d'affectations.) sont éligibles à la fonction de

président du Comité.

Articles 5.07, 5.08 and 5.11 shall apply to the Committee mutatis mutandis.

Les articles 5.07, 5.08 et 5.11 s'appliquent au Comité sous réserve des adaptations nécessaires.

11.03 Quorum

A quorum of a meeting of the Committee shall be four (4) members of the Committee with voting rights. If a quorum is present at the calling to order of a meeting of the Committee, the members present may proceed with the business of the meeting even if a quorum is not maintained throughout the meeting.

11.03 Quorum

Le quorum du Comité est fixé à quatre (4) membres ayant droit de vote. Si le quorum est atteint à l'ouverture de la réunion du Comité, les membres présents peuvent procéder avec toute affaire prévue pour la réunion même si le quorum n'est pas maintenu durant la totalité de la réunion.